

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7495 relative à la création d'un poste de transformation électrique 63/15 KV et son raccordement souterrain à la ligne 63 KV « Bazas-La Réole », sur la Commune de Aillas (33), reçue et déclarée complète le 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un poste de transformation électrique source de 63/15 KV sur environ 3 560 m² de terrain, ainsi que son raccordement électrique souterrain jusqu'à la liaison existante « Bazas-La Réole » sur environ 50 m afin de garantir et sécuriser l'alimentation électrique du réseau haute tension du Syndicat d'Électrification du Sud de La Réole (SIE SDR), dans un contexte d'accroissement de la demande sur le secteur ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 32 et potentiellement 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone 1AUXa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 juin 2013, et correspondant à un secteur ayant vocation à permettre l'extension de l'actuelle zone d'activité du bois Majoux au sud du projet,
- à environ 360 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux calcaires et réseau hydrographique de la Bassanne*,
- à environ 980 m au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique du Lisos*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Vallée de la Garonne » sont respectivement mis en œuvre et en cours d'approbation ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si l'opération d'abattage et de dessouchage de certains arbres présents dans l'enveloppe du projet constitue un défrichement au sens dispositions du Code forestier et nécessite par conséquent la délivrance d'une autorisation de défricher au titre du même code ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain actuellement en nature de taillis boisés, ne présentant pas de déclivité prononcée ;

Considérant que dans un document dénommé « Dossier de concertation », joint à la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation en fonction de contraintes technico-économiques et environnementales sur le plan du fonctionnement et de l'exploitation ;

Considérant que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ainsi que de la détermination et la caractérisation des enjeux ont été menés notamment via la réalisation d'un inventaire de terrain réalisé le 15 mai 2018 par un écologue, soit en période printanière favorable à l'observation d'une majorité d'espèces faunistiques et floristiques, et qu'à cette occasion, 7 habitats ont été répertoriés sur la zone d'étude stricte du projet et qu'aucun n'est protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'habitat majoritaire au droit du projet est une chênaie-charmaie dont l'enjeu a été caractérisé comme moyen au vu notamment de la présence de chênes pédonculés pouvant servir d'habitat à l'avifaune ; Etant précisé que certains arbres étant sénescents ou morts, ces derniers peuvent constituer un habitat potentiel favorable à certains oiseaux et bénéficier aux chiroptères ;

Considérant que sur ce dernier point le porteur de projet a joint à son dossier de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Diagnostique chiroptérologique - projet de poste source sur la commune d'Aillas », comprenant le compte-rendu de la visite de terrain effectuée dans l'après-midi et la soirée du 17 octobre 2018 sur site, afin de répertorier et identifier les gîtes ainsi que les différentes espèces et individus de chiroptères présents ;

Considérant que les résultats de ces prospections de terrain concluent à une potentialité très faible à faible de la présence de gîtes au sein de l'enveloppe stricte du projet, les activités les plus importantes ayant été observées dans un corridor au sud du périmètre du projet, le long de sources lumineuses de type candélabres ;

Considérant toutefois qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre de l'étude écologique réalisée, il est proposé la mise en place d'une stratégie de réduction des impacts du projet sur son environnement via l'application de 7 mesures portant sur les axes suivants :

- balisage strict du chantier et du cheminement des engins comme du personnel,
- tri des terres excavées notamment lors de la réalisation des tranchées pour relier le poste de transformation électrique à la liaison souterraine de « Bazas -la Réole », permettant de réutiliser la couche végétale superficielle pour reconstituer le milieu,
- mise en place de dispositifs permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejets de type hydrocarbures et huiles vers le milieu récepteur (kits anti-pollution, entretien des machines hors site de chantier, ravitaillement des engins sur zone étanchéifiée, etc.),
- tri sélectif et enlèvement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées,
- remise en état du site à la fin des travaux, incluant un remodelage permettant de retrouver la topographie d'origine,
- réalisation des travaux de défrichement hors période de reproduction, nidification et d'hibernation de l'avifaune et des chiroptères, soit entre août et mi-novembre,
- mise en place d'aménagements paysagers qualitatifs, favorisant le développement de la biodiversité et impliquant le recours à des espèces et essences végétales locales et diversifiées en luttant contre la prolifération des espèces invasives ;

Considérant qu'en complément de ces mesures, le porteur de projet s'engage à effectuer un suivi du chantier via le recours à un écologue pour les 1^{ère}, 5^e et 6^e mesures précédemment évoquées ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude géotechnique de niveau « G2 » (avant-projet sommaire) sur la base d'un scénario d'implantation d'un poste de transformation électrique comportant un transformateur avec une option pour passage à 2 voir 3 à terme, et que la mission de reconnaissance effectuée le 27 juillet 2018 comportait la réalisation de sondages, d'essais piézométriques et d'infiltration des sols et de classification de ces derniers avec détermination de leurs propriétés mécaniques et chimiques ;

Considérant que ces études ont permis de déterminer d'une part, l'absence de venues d'eaux souterraines au droit du périmètre du projet sur une profondeur allant de 2,8 à 10 mètres du terrain actuel, et d'autre part, d'établir (essais à un mètre de profondeur) la faible perméabilité du sol et sa capacité de ré-infiltration des eaux pluviales nécessitant le recours à un rejet dirigé vers le réseau communal existant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'intégrer les recommandations et prescriptions constructives issues de l'étude géotechnique afin de respecter les contraintes du sol et éviter toute incidence environnementale potentielle ;

Considérant que concernant le traitement des eaux pluviales de ruissellement, les dispositifs prévus devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le transformateur électrique utilisant des huiles spécifiques, ces dernières seront raccordées à une fosse déportée permettant la collecte et la rétention de ces huiles en cas d'accident et empêchant tout rejet accidentels dans le milieu environnant ;

Considérant qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique va générer des nuisances sonores via l'utilisation d'un transformateur au départ puis jusqu'à trois simultanément par la suite, impliquant le recours à des ventilateurs aérorefrigérants, étant précisé ;

Considérant que, compte tenu de la proximité d'habitations (la première à 25m), le porteur de projet a fait procéder à une campagne de mesures acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé afin de déterminer l'état sonore initial avant réalisation du projet puis de mesurer l'impact sonore du projet sur son environnement afin de déterminer la conformité ou non-conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par celui du 26 janvier 2007) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte dans l'étude acoustique réalisée, les 3 scénarios de fonctionnement envisagés afin de prendre les mesures suffisantes d'atténuation des émergences sonores pour le fonctionnement simultané de 3 transformateurs (phase finale) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique 63/15 KV et son raccordement souterrain à la ligne 63 KV « Bazas-La Réole, sur la Commune d'Aillas, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

